

Accord entre le H3C et l'ACP

Relatif à l'assistance de l'ACP dans le cadre des contrôles réalisés par le H3C
et
aux modalités d'échange d'informations utiles à leurs missions respectives

Préambule

Compte tenu de la complémentarité du rôle des deux Autorités et de l'intérêt général lié au renforcement de la qualité et de la fiabilité de l'information financière, il est souhaitable de renforcer la coopération entre l'ACP et le H3C, afin d'accroître l'efficacité de leurs missions respectives de surveillance.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'article 631-1 du Code monétaire et financier qui prévoit que l'ACP et le H3C peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

A ce titre, l'ACP et le H3C pourront s'échanger des informations relatives aux personnes soumises à leur contrôle.

I. Aux termes de l'article L. 821-1 du Code de commerce, le H3C a pour mission d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes. Il est notamment chargé d'organiser, de mettre en œuvre et de superviser les contrôles périodiques prévus à l'article L. 821-7 du Code de commerce auxquels sont soumis les commissaires aux comptes dans leur activité professionnelle. Les contrôles périodiques contribuent à assurer au public et aux autres Autorités de contrôle que la qualité du travail des commissaires aux comptes se situe à un niveau élevé.

Ces contrôles sont effectués, dans les conditions et selon les orientations définies par le H3C, soit par des contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes, employés par le H3C et placés sous la direction de son secrétaire général et d'un directeur, soit par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales.

Le H3C veille à la bonne exécution de l'ensemble de ces contrôles et émet des recommandations dans le cadre de leur suivi.

En application de l'article R. 821-1-1 du Code de commerce, le Secrétaire général du H3C peut faire appel à tout sachant ou expert dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues par l'article R. 821-1 de ce Code.

II. Aux termes de l'article L. 612-1-I du Code monétaire et financier, l'ACP veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ; elle est chargée de contrôler le respect par ces personnes des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La fiabilité de l'information financière des personnes assujetties, qui est une condition essentielle de cette surveillance, repose notamment sur la qualité des travaux des commissaires aux comptes.

Aux termes de l'article L. 612-43 du Code monétaire et financier, l'ACP émet un avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes des personnes assujetties, selon les modalités prévues aux articles D. 612-53 à D. 612-58 de ce Code.

L'article D. 612-54 du Code monétaire et financier dispose que l'avis de l'ACP sur les désignations de commissaires aux comptes des établissements visés à l'article L. 612-43 dudit Code peut prendre en compte les informations échangées avec le H3C relatives aux commissaires aux comptes proposés ou, le cas échéant, à la personne physique pressentie pour exercer la mission.

L'article L. 612-45 du Code monétaire et financier prévoit que l'ACP peut communiquer au H3C tout renseignement qu'elle estime nécessaire à la bonne information de celui-ci, lorsqu'elle a connaissance d'une infraction ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle.

Le présent accord a pour objet de prévoir les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre I - Missions d'assistance de l'ACP dans le cadre des contrôles périodiques

Article 1er : Le Secrétaire général du H3C peut, dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles des commissaires aux comptes et de leur supervision, demander l'assistance ponctuelle du Secrétariat général de l'ACP sur des sujets comportant une spécificité sectorielle.

L'objectif de ces missions est d'apporter un avis d'expert sur des informations mises à disposition du H3C, du Secrétariat général ou des contrôleurs dans le cadre des contrôles des commissaires aux comptes effectués en application de l'article L. 821-1 et L. 821-7 du Code de commerce, sans que cela conduise l'ACP à participer aux opérations de contrôle des cabinets.

Article 2 : L'assistance de l'ACP consiste en une consultation technique, orale ou écrite, sur des sujets propres aux secteurs bancaire ou de l'assurance et portant sur les principes de mise en œuvre des textes législatifs ou réglementaires concernés.

L'assistance peut notamment concerner les questions ayant trait au traitement comptable applicable aux opérations et aux modalités d'application sectorielle des normes comptables.

Article 3 : Le Secrétaire général du H3C adresse une demande au Secrétaire général de l'ACP qui précise la nature de la consultation souhaitée. Cette demande est assortie de l'ensemble des éléments nécessaires à une juste appréciation de la question pour laquelle l'expertise est sollicitée, et mentionne l'identité de la personne du H3C en charge du suivi du dossier.

Article 4 : Le Secrétariat général de l'ACP fait connaître au Secrétaire général du H3C l'identité de l'expert du Secrétariat général de l'ACP désigné pour coordonner les travaux éventuellement nécessaires, en liaison avec le H3C.

Article 5 : La consultation du Secrétariat général de l'ACP est adressée, sous une forme qui peut être écrite, au Secrétaire général du H3C. Ce dernier décide de l'usage qui est fait de la consultation sollicitée et en tient informé le Secrétariat général de l'ACP.

Chapitre II - Échanges d'informations

Article 6 : Le Secrétariat général de l'ACP et le Secrétariat général du H3C conviennent d'échanger sur tout sujet d'ordre général ou individuel d'intérêt commun afin de coordonner leurs missions et de renforcer leurs expertises réciproques dans leurs domaines d'interventions, y compris notamment par la participation à des formations.

En particulier, dans le cadre de l'élaboration du programme annuel de contrôle périodique, le Secrétaire général du H3C peut solliciter l'ACP en vue de la sélection des cabinets et des mandats à contrôler. A cet effet, il communique le

projet de programme annuel de contrôle périodique à l'ACP, en vue de recueillir toute information utile permettant le cas échéant de compléter le programme.

Article 7 : Lorsque le contrôle périodique d'un commissaire aux comptes d'une personne assujettie au contrôle de l'ACP fait apparaître des insuffisances dans l'exercice de la mission légale conduisant à s'interroger sur la qualité de l'information comptable et financière d'un établissement assujetti, le Secrétaire général du H3C en informe l'ACP. Il peut lui communiquer copie de la lettre de recommandation adressée au commissaire aux comptes ainsi que toute autre information utile à l'exercice de sa mission.

Article 8 : Dans le cadre de la procédure d'avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 612-43 du Code monétaire et financier, le Secrétariat général de l'ACP peut interroger le Secrétaire général du H3C sur les résultats du dernier contrôle périodique dont ce commissaire aux comptes a fait l'objet. Le Secrétaire général du H3C peut communiquer la lettre de recommandation adressée au commissaire aux comptes, assortie éventuellement de tous éléments extraits du rapport.

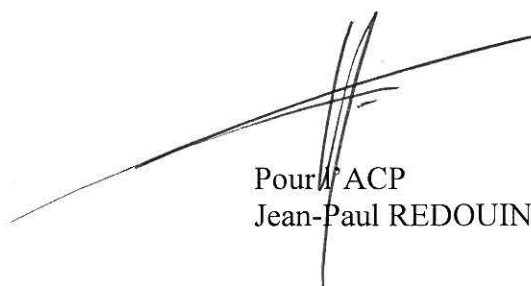
Article 9 : Lorsque l'ACP décide d'émettre à l'égard d'un commissaire aux comptes nommé ou pressenti auprès d'une personne relevant de son autorité un avis défavorable ou assorti de réserve, elle transmet pour information au H3C une copie de la lettre notifiant cette décision à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes.

Article 10 : Le Secrétaire général du H3C informe l'ACP, lorsqu'à l'issue d'un contrôle périodique, il saisit les autorités compétentes pour engager une action disciplinaire à l'encontre d'un commissaire aux comptes exerçant ses fonctions auprès d'une personne relevant de la compétence de l'ACP.

Article 11 : En application de l'article L. 612-45 du Code monétaire et financier, lorsque l'ACP a connaissance d'une infraction ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle et décide de demander au Tribunal de relever celui-ci ou de dénoncer cette infraction ou ce manquement au magistrat chargé du ministère public compétent pour engager des poursuites disciplinaires, le Secrétaire général de l'ACP en informe le Secrétaire général du H3C. Il lui communique copie des éléments utiles à sa bonne information.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 6 avril 2011


Pour l'ACP
Jean-Paul REDOUIN, Président


Pour le H3C
Christine THIN, Présidente